

Arrêté ministériel octroyant, pour l'année 2022, aux Services d'Aide aux Familles et aux Aînés (SAFA) du secteur public une subvention exceptionnelle visant à couvrir l'augmentation des coûts de l'énergie

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles, telle que modifiée ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonne ;

Vu le décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles ;

Vu le décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 approuvant le projet de budget 2022 de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 portant organisation de mesures budgétaires et comptables diverses, des contrôle et audit internes budgétaires et comptables, du contrôle administratif et budgétaire et de la structure budgétaire de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon de débloquer des moyens financiers extraordinaires afin de soutenir certains opérateurs du secteur de l'action sociale et de la santé dans le contexte de crise énergétique ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ;

Considérant que les services visés par le présent arrêté bénéficient d'un agrément en qualité de Service d'Aide aux Familles et aux Aînés (SAFA) au 1^{er} octobre 2022 ;

Arrêté :

Art. 1^{er} §1^{er}. Un montant de 493.999,13 € est à imputer sur l'article budgétaire 43.02.52, programme 05.01 du budget de l'AVIQ pour l'année 2022 afin de couvrir l'augmentation des frais d'énergie supportée par les Services d'Aide aux Familles et aux Aînés (SAFA) relevant du secteur public et leurs travailleurs de terrain.

§2. La subvention allouée se compose de deux montants :

- Un montant de 1.000 € par opérateur visant à couvrir l'augmentation des frais d'énergie entre la période du 1^{er} février 2022 au 31 mars 2023 et la période du 1^{er} décembre 2020 au 31 janvier 2022.
- Un montant de 300 €/ETP visant à couvrir le coût de mesures décidées localement en faveur des travailleurs de terrain impactés par la hausse des prix des carburants.

§3. Les bénéficiaires de cette intervention exceptionnelle sont repris dans le tableau ci-dessous :

N° agrément	Dénomination	Montant de l'intervention	Nbre ETP au 31/12/2021	Subvention mobilité travailleurs
2500	CPAS CHARLEROI	1.000,00	330,20	99.060,00
2600	CPAS FARCIENNES	1.000,00	9,30	2.790,00
4600	CPAS COURCELLES	1.000,00	57,62	17.286,31
5200	CPAS CHATELET	1.000,00	63,20	18.959,21
6800	CPAS FONTAINE-L'EVEQUE	1.000,00	12,00	3.600,00
9000	CPAS FLEURUS	1.000,00	30,25	9.075,00
10000	CPAS WAVRE	1.000,00	38,81	11.642,37
10800	CPAS AISEAU-PRESLES	1.000,00	5,71	1.713,16
11100	CPAS SOIGNIES	1.000,00	39,50	11.850,00
11700	CPAS ANDERLUES	1.000,00	27,12	8.134,86
12200	CPAS LA LOUVIERE	1.000,00	37,52	11.254,74
13000	CPAS RIXENSART	1.000,00	17,63	5.290,00
14000	CPAS WAREMME	1.000,00	18,23	5.469,47
16200	CPAS BOUILLON	1.000,00	6,97	2.092,10
17400	CPAS NEUPRE	1.000,00	6,49	1.947,94
17900	CPAS OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE	1.000,00	19,19	5.756,84
19400	I.O.S.B.W. "Domaine de Chastre"	1.000,00	18,53	5.557,89
21500	CPAS HOTTON	1.000,00	66,75	20.024,20
21800	CPAS CINEY	1.000,00	13,00	3.900,00
22700	CPAS BINCHE	1.000,00	25,61	7.682,37
22800	CPAS SAMBREVILLE	1.000,00	12,56	3.769,17
23400	CPAS WATERLOO	1.000,00	34,43	10.330,00
24700	CPAS MORLANWELZ	1.000,00	17,19	5.156,75
24800	CPAS HAM-SUR-HEURE-NALINNES	1.000,00	20,59	6.177,00
25400	CPAS PONT-A-CELLES	1.000,00	27,27	8.180,52
26300	CPAS BRAINE-LE-COMTE	1.000,00	12,98	3.892,50
26400	CPAS EGHEZEE	1.000,00	8,00	2.400,00
26500	CPAS VILLERS-LA-VILLE	1.000,00	4,80	1.440,00
26600	CPAS GENAPPE	1.000,00	10,78	3.233,68

26800	CPAS OUPEYE	1.000,00	20,27	6.082,10
27200	CPAS ITTRE	1.000,00	4,10	1.230,79
27800	CPAS HANNUT	1.000,00	8,67	2.602,10
29000	CPAS CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	1.000,00	13,50	4.050,00
29100	CPAS FERRIERES	1.000,00	6,58	1.973,68
29200	CPAS GRACE-HOLLOGNE	1.000,00	20,84	6.252,63
29500	CPAS SILLY	1.000,00	20,28	6.085,07
29600	CPAS CHIEVRES	1.000,00	11,98	3.595,26
29700	CPAS NANDRIN	1.000,00	7,25	2.175,00
60300	CPAS JURBISE	1.000,00	27,24	8.171,05
60400	CPAS ECAUSSINES	1.000,00	6,33	1.900,00
60500	CPAS LA HULPE	1.000,00	6,42	1.926,39
60600	CPAS LE ROEULX	1.000,00	8,76	2.628,95
60700	CPAS MANAGE	1.000,00	17,37	5.210,00
60800	CPAS SENEFFE	1.000,00	9,50	2.850,00
61800	CPAS AWANS	1.000,00	10,50	3.150,00
61900	CPAS HELECINE	1.000,00	5,00	1.500,00
62800	CPAS MERBES-LE-CHÂTEAU	1.000,00	4,42	1.325,00
63100	CPAS ORP-JAUCHE	1.000,00	5,43	1.629,47
63200	CPAS NIVELLES	1.000,00	10,55	3.165,00
63300	CPAS MONTIGNIES-LE-TILLEUL	1.000,00	16,37	4.910,52
63400	CPAS CHAUDFONTAINE	1.000,00	12,78	3.833,51
63500	CPAS LENS	1.000,00	13,70	4.109,21
63600	CPAS WALHAIN	1.000,00	15,58	4.673,45
63900	ISoSL - MAINTIEN A DOMICILE	1.000,00	117,30	35.190,16
64400	CHUPMB	1.000,00	70,38	21.113,68
TOTAL		55.000,00	1.463,33	438.999,13

Le montant de la subvention pour le personnel de terrain a été calculé à partir des données du cadastre de l'emploi 2021 (ETP occupés en 2021 pour les aide-familiales, Aide-ménagères, aide-ménagères sociales, assistant(e)s sociaux(les), gardes à domicile, ouvriers).

Art. 2. La subvention est liquidée dans le mois de la signature de l'arrêté sous la forme d'une avance représentant 100% de la subvention.

Art. 3. §1^{er}. La subvention de 1.000 € couvre la part des frais d'énergie du bénéficiaire correspondant à l'augmentation de ces frais entre la période du 1^{er} février 2022 au 31 mars 2023 et la période du 1^{er} décembre 2020 au 31 janvier 2022. On entend par frais d'énergie les frais d'électricité, de gaz naturel, de mazout, de gaz propane et de pellets.

Cette augmentation des frais de consommation d'énergie est évaluée sur une période de 14 mois et doit pouvoir être justifiée à partir des factures annuelles de régularisation d'électricité et/ou gaz, ou à partir des factures de livraison de mazout et/ou gaz propane et/ou de pellets réalisées pour la période. La subvention couvre l'augmentation des prix et ne peut couvrir une augmentation inhabituelle des volumes de consommation. Dans le calcul des coûts, les revenus éventuels issus de la production propre du bénéficiaire sont déduits des charges.

§2. La subvention de 1.000 € est, dans tous les cas, totalement exclusive de toute autre aide régionale couvrant la totalité ou une partie de la période couverte par le présent arrêté.

Dans le cas où, en complément du financement prévu par le présent arrêté, le bénéficiaire obtient une intervention régionale dans ses frais énergétiques pour tout ou partie de la période s'étalant du 1^{er} février 2022 au 31 mars 2023 il le signale à l'AVIQ et restitue dans son intégralité le montant de l'avance de 1.000 € perçue dans le cadre du présent arrêté.

§3. L'octroi de la subvention de 1.000 € est conditionné au maintien de l'offre de services aux usagers. A dater de la notification du présent arrêté, toute décision de réduction de l'accessibilité des bâtiments motivée par l'augmentation des coûts énergétiques implique le remboursement intégral de la subvention allouée à l'AVIQ.

Art. 4. §1^{er}. La subvention de 300 €/ETP couvre le coût de la(les) mesure(s) décidée(s) localement en concertation avec la délégation syndicale locale ou, à défaut, le permanent syndical local, en faveur des travailleurs de terrain impactés par la hausse des prix des carburants (augmentation de l'intervention de l'employeur dans les kilomètres missions, cartes essence à usage strictement professionnel, mise à disposition de véhicule(s) de service, etc.).

La mesure doit avoir été décidée avant le 31 janvier 2023 et la période couverte par la subvention s'étale du 1^{er} février 2022 au 31 mars 2023.

Art. 5. §1^{er}. Afin de justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à l'AVIQ, **pour le 31 juillet 2023 au plus tard**, une déclaration de créance et sur l'honneur dont le modèle est fixé par l'AVIQ. Ce document :

- Atteste de l'absence de double subventionnement dont, notamment, l'absence de toute autre intervention régionale dans les frais d'énergie sur la période couverte par la subvention.
- Détaille la(les) mesure(s) décidées localement en faveur des travailleurs de terrain impactés par la hausse des prix des carburants.
- Précise, par subvention accordée, la hauteur du montant réellement utilisé pour couvrir les dépenses visées aux articles 3 et 4.

Une demande de dérogation à ce délai du 31 juillet 2023 peut être introduite auprès de l'AVIQ dans le cas où le bénéficiaire de la subvention est en attente d'une facture de régularisation couvrant tout ou partie de la période concernée par la subvention.

§2. Dans le cas où les dépenses présentées ne permettent pas de justifier l'intégralité de l'avance sur la subvention, le bénéficiaire restitue à l'AVIQ le montant non justifié.

De la même manière, en cas de non-réception des documents visés au §1^{er} dans les délais imposés, le bénéficiaire restitue à l'AVIQ l'intégralité de l'avance perçue.

§3. L'AVIQ se réserve le droit de contrôler le contenu des déclarations du bénéficiaire et de solliciter la production des pièces justificatives ad hoc.

En l'absence de réponse du bénéficiaire dans les 15 jours calendrier de la demande d'informations formulée par l'AVIQ, la subvention allouée est considérée comme non justifiée et restituée par le bénéficiaire à l'AVIQ. Si, à l'issue du contrôle, les dépenses acceptées sont inférieures à l'avance perçue, la différence est restituée par le bénéficiaire à l'AVIQ.

Art. 5. Un recours administratif contre la présente décision peut être introduit par le destinataire de celle-ci et qui s'est vu formellement notifier la décision au sens de l'article 31 du Code décrétal wallon de l'Action sociale et de la santé. Ce recours est introduit par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi, dans le mois de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission d'avis sur les recours pour les questions d'action sociale et de santé, avenue Bovesse, 100 à 5100 Namur. Le recours administratif est une procédure préalable conditionnant la recevabilité du recours que les destinataires peuvent introduire auprès du Conseil d'Etat.

Un recours en annulation devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est ouvert aux tiers non-destinataires de la décision, pour autant qu'ils puissent invoquer un intérêt suffisant à postuler cette annulation. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste ou par voie électronique, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours de la publication ou de la prise de connaissance effective de la présente décision. Les règles de procédures applicables à l'introduction des requêtes et à leur contenu figurent sur le site internet du Conseil d'Etat ([www.raadvst-consetat.be/procédure/contentieux administratif](http://www.raadvst-consetat.be/procédure/contentieux_administratif)).

Namur, le

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes

Christie MORREALE